

ASSOCIATION « PER A PACE - POUR LA PAIX »

- STATUTS -

PREAMBULE

L'association « PER A PACE – POUR LA PAIX » est une association solidaire et pacifiste, engagée depuis 1992 dans une démarche humaniste et ouverte sur le monde, en faveur de la Paix, de la démocratie, de la justice sociale, du respect des Droits Humains, de la solidarité entre les peuples et de la préservation de la nature. Son objectif est de bousculer et de gagner les consciences, en s'adressant aux citoyens mais aussi aux instances internationales et aux dirigeants des nations, pour exiger que les conflits soient réglés par la négociation et non par la violence.

Créé au moment de la guerre dans les Balkans, elle a accompli à ce jour près d'une centaine d'actions à l'international tout autour de la Méditerranée, et près de 200 actions en Corse, dans les domaines de la solidarité, de l'éducation populaire, de la culture et du devoir de mémoire.

Notre monde est aujourd'hui confronté à de dangereux bouleversements : les guerres et la menace d'un conflit mondial majeur, les génocides, les pollutions, le réchauffement climatique, l'appauvrissement de la biodiversité, la raréfaction des ressources en eau potable, les famines, les épidémies, mais aussi les atteintes à la démocratie.

Le repli sur soi, la peur de l'autre, la xénophobie et le racisme gagnent du terrain, attisant les nationalismes et les intégrismes religieux, générateurs d'actes terroristes, de guerres, d'exodes massifs et de misère.

Consciente de tous ces dangers et refusant le fatalisme, l'association « Per a Pace- Pour la Paix » œuvre inlassablement depuis plus de 30 ans pour défendre les Droits de l'Homme tels que rédigés dans la déclaration universelle.

Elle porte la Solidarité et la Culture de la Paix pour que les peuples que la géographie, la langue, la culture ou la religion séparent, apprennent à se connaître, à se parler, à se respecter, et puissent vivre chez eux, dignement et dans la paix.

ASSOCIATION « PER A PACE - POUR LA PAIX »

- STATUTS -

Article 1 : **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Per a Pace - Pour la Paix ».

Article 2 : **Objet**

L'objet de l'association « Per a Pace - Pour la Paix » est d'Eveiller les consciences à la Paix, au respect des droits humains et de la nature, de lutter contre le racisme et la xénophobie à travers des actions de solidarité, des coopérations culturelles, l'accomplissement d'un devoir de mémoire et la promotion d'une culture de la paix.

Article 3 : **Moyens d'action**

L'association « Per a Pace - Pour la Paix » se donne comme moyens d'action toutes les initiatives, au plan local, territorial, national et international, pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. Elle peut coopérer avec d'autres associations qui partagent les mêmes valeurs.

Article 4 : **Siège Social**

Le siège social de « Per a Pace - Pour la Paix » est situé à Ajaccio. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : **Durée**

La durée de l'association « Per a Pace - Pour la Paix » est illimitée.

Article 6 : **Propriété du titre**

L'association est propriétaire du titre « Per a Pace - Pour la Paix ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du conseil d'administration.

Article 7 : **Admission - adhésion**

L'adhésion des membres est prononcée par le conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et doit s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun(e) de ses membres.

Article 8 : **Composition**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Les membres fondateurs

Sont appelés membres fondateurs, les membres de l'association qui ont adhéré à l'association lors de l'assemblée générale constitutive.

ASSOCIATION « PER A PACE - POUR LA PAIX »

- STATUTS -

b) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui adhèrent aux présents statuts, qui participent régulièrement aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Article 9 : **Cotisations**

La cotisation est due par chacun(e) de ses membres à l'exclusion des membres d'honneur. Elle est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale ordinaire du second semestre de l'année en cours, sauf en cas de non modification de son montant.

Article 10 : **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès.
- par démission adressée par écrit au conseil d'administration
- En cas de non-paiement de la cotisation.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 11 : **L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit 2 fois par an. Une première fois au cours du premier semestre et une seconde fois au cours du second semestre de l'année N.

Elle comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart, au moins, des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle est animée par le conseil d'administration.

Elle ne peut délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres plus un (présents, en visioconférence ou représentés).

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voies exprimées par les membres présents, en visioconférence, ou représentés par pouvoir (limités à deux par personne).

Les votes ont lieu à main levée.

Les décisions approuvées par l'assemblée générale obligent tous les adhérents, même les absents.

ASSOCIATION « PER A PACE - POUR LA PAIX »

- STATUTS -

Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales. Ils sont transmis à tous les membres du conseil d'administration.

Au cours de l'assemblée générale, le conseil d'administration présente le rapport moral et d'activité. Le trésorier présente le rapport financier et le bilan comptable clos de l'année précédente.

Après avoir délibéré, l'assemblée générale se prononce sur le rapport moral et d'activité ainsi que sur le bilan comptable.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget prévisionnel.

Elle procède par élection à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en s'efforçant de respecter la parité hommes / femmes.

Article 12 : **Le Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et au plus de quinze membres. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale. Ils sont choisis en son sein et sont rééligibles.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation écrite des parents ou du tuteur).

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales tel que précisé dans l'article 11. Il établit chaque année le rapport moral et d'activité qu'il présente pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Il élit chaque année le trésorier et l'ensemble de l'exécutif (le trésorier fait partie de l'exécutif)

Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun(e) de ses membres peut être habilité(e) par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ou tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

ASSOCIATION « PER A PACE - POUR LA PAIX »

- STATUTS -

Il peut confier à ses membres des missions spécifiques en tant que porteurs de projet ou autre.

Il se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par l'exécutif ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié de ses membres plus un, est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 13 : **L'Exécutif**

Chaque année l'exécutif est élu par le conseil d'administration pour une durée d'un an. Il est composé d'au moins 3 membres et de 7 membres au plus. Le trésorier élu par le conseil d'administration fait obligatoirement partie de l'exécutif.

L'exécutif veille, par délégation du conseil d'administration, à la bonne application et à la réalisation des actions de l'association. Il s'organise autour des porteurs de projet et éventuellement des commissions et assure le suivi au quotidien des différentes initiatives de l'association. Il représente l'association auprès des tiers et dans les différents actes de la vie civile.

Il se réunit à minima une fois par mois et a charge d'informer le conseil d'administration de toute initiative qu'il aurait prise.

Article 14 : **Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (débat, conférences, ...), de subventions, de dons financiers ou en nature et de toutes autres ressources en conformité avec la loi et les règles en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et de l'exécutif sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée d'un an renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 15 : **L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration notamment pour une modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, en visioconférence ou représentés par pouvoir.

ASSOCIATION « PER A PACE - POUR LA PAIX »

- STATUTS -

Article 16 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'établir un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement, de gestion de l'association mais aussi les règles propres aux activités ainsi que les rapports entre l'association et les salariés éventuels.

Cet éventuel règlement intérieur ainsi que toute éventuelle modification seront alors soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire.

Article 17 : Formalités administratives

Le conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

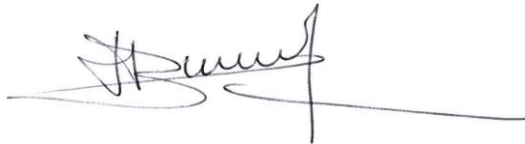
Fait à Ajaccio, le 28 mars 2023

L'exécutif :

Robert Armata



Muriel Buisson



Jacques Casamarta



Pascale Larenaudie



Yann Prévert



Maurice Renucci



ASSOCIATION « PER A PACE - POUR LA PAIX »

- STATUTS -